Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212902985-20260512-DE_202619-DE

DE 2026-19

COMMUNE DE TRÉOGAT FINISTERE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2026-19

Le douze mai deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le cinq mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc PÉTILLON, Maire.
Etaient présents : Mr PETILLON Loïc, Mr QUEFFELEC Thierry, Mr Gérard BENSOUSSAN, Mr Gérard GOASCOZ, Mme Anne JOURDREN, Mme Marine FÉCHANT, Mme Anne BRIAND, Mr Gaëtan MASSOT, Mme Lucie MACEL, Mr Sébastien MORIN, Mme Karine DANIEL, Elodie BUREL, Elios Nuñez.
13 membres en exercice présents formant majorité.
Absents : Véronique GUELLEC
Représenté.es : Jonathan BEAUDOIN par Lucie MACEL
Secrétaire : Marine FECHANT

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU MAIRE DE LA COMMUNE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- Approuve la délégation du droit de préemption urbain au maire de la commune.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-212902985-20260512-DE_202619-DE

DE 2026-19

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à TREOGAT, le 12 mai 2026

Le Maire,
Loïc PETILLON